

## Concours Adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe

Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe.

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe.

### PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

#### Présentation du cadre d'emplois

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- d' Adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe
- d' Adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe
- d' Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- d' Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

#### Principales fonctions

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

## CONDITIONS D'ACCES

### Conditions générales d'accès au concours

Tout candidat doit :

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etat membre de l'Union Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- Etre physiquement apte à exercer les fonctions ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès.

### Conditions particulières et modalités d'accès au cadre d'emplois

Les concours pour le recrutement en qualité d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe comprennent un concours externe, un concours interne ainsi qu'un troisième concours.

#### CONCOURS EXTERNE

Concours sur titre avec épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un **titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V** de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt ;

*Pour les diplômes à finalité professionnelle :*

Pour vérifier la finalité professionnelle du titre ou diplôme, le candidat est invité à consulter le Registre National des Certifications Professionnelles ([www.cncp.gouv.fr](http://www.cncp.gouv.fr)).

Si le titre ou diplôme ne figure pas au RNCP ou si le lien avec l'une des spécialités ne peut être établi clairement, il est conseillé au candidat de saisir la commission compétente et ce, sans attendre l'ouverture de la période d'inscription au concours (délai prévisionnel d'instruction par les commissions CNFPT : 4 mois). Le dossier d'inscription au concours devra comporter la preuve de la saisine de la commission.

**Demande d'équivalence de diplômes** (décret n°2007-196 du 13 février 2007) :

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, peuvent se présenter au concours externe, sous réserve de remplir les autres conditions, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes au diplôme requis. Ces qualifications équivalentes peuvent être attestées :

- Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France ou à l'étranger de niveau comparable,
- Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

- Par l'expérience professionnelle : Peut faire acte de candidature lors de son inscription le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 années à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.  
La durée totale cumulée exigée est réduite à deux années lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

A noter : les périodes de formation initiale ou continue, les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette durée. Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

- **REP/RED de la compétence du CNFPT (Titres et diplômes spécifiques français et étrangers) :**

• REP : Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle - Assurée par le CNFPT Commission reconnaissance de l'expérience professionnelle – 80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris.

Se rendre sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

⇒ Choisir « Evoluer » - « La commission d'équivalence de diplômes »  
- « DOSSIERS ET CONCOURS - Téléchargement »

⇒ Sélectionner dans « Filière technique » le dossier REP  
« Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, externe » (Fichier PDF à télécharger).

**Sont toutefois dispensés de conditions de diplôme :**

- Les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.
- Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

**CONCOURS INTERNE**

Concours sur épreuves ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au **1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

**TROISIEME CONCOURS**

Concours ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de **quatre ans au moins**, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

**Dispositions applicables aux candidats handicapés :**

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

**Rappel :** l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

Les concours d'accès au cadre d'emplois d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

### Spécialités ouvertes par le Centre de Gestion du Var

*(Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe – Voir Annexe)*

Chacun des concours de recrutement d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe comprend une ou plusieurs spécialités. Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir. Chaque spécialité comporte plusieurs options dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Les concours d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe, au titre de l'année 2015 sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers :
  - . Option Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)
- Mécanique, électromécanique :
  - . Option Electrotechnicien, électromécanicien
  - . Option Installation et maintenance des équipements électriques

### L'épreuve d'admissibilité

#### Concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours :

L'épreuve d'admissibilité consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

### Les épreuves d'admission

#### Concours externe

Les épreuves d'admission comprennent :

1° Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

2° Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

#### Concours interne

Les épreuves d'admission comprennent :

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2° Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

### 3<sup>ème</sup> Concours

Les épreuves d'admission comprennent :

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2° Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

## Le contexte du concours

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Le programme des épreuves est fixé, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

## RECRUTEMENT

### Inscription et durée de validité de la liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement par l'autorité organisatrice du concours d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

#### 1 – L'inscription sur la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

#### 2 – Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an, renouvelable 2 fois.

Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première année ou de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

***L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.***

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures

spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV). La liste d'aptitude a une validité nationale.

Le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent. Ces derniers ont la possibilité de s'inscrire à la bourse de l'emploi sur le site du centre de gestion du Var ([www.emploipublic@cdg83.fr](mailto:www.emploipublic@cdg83.fr) )

## **Nomination, titularisation et formation obligatoire**

---

### **1 – Nomination en qualité de stagiaire**

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe stagiaire, pour une durée d'un an.

### **2 – Titularisation**

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.



**Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**  
 Statut particulier : Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006  
 Echelonnement indiciaire : Décret n°2014-80 du 29 janvier 2014

**Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	364	374	388	416	437	457	488	506	543
IM	338	345	355	370	385	400	422	436	462
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	
MAXI	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

Quatrième grade

**Tableau d'avancement Conditions**  
*au choix* (5 ans au moins de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et 2 ans d'ancienneté au moins dans le 6<sup>ème</sup> échelon).

**Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
IM	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

Troisième grade

**Tableau d'avancement Conditions**  
*au choix* (avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe)

**Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
IM	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

Deuxième grade

**Recrutement**  
**Concours** sur épreuves externe, interne ou 3<sup>ème</sup> concours OU  
**Tableau d'avancement Conditions**  
 Soit examen professionnel (avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe)  
 OU  
*au choix* (avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon et au moins 10 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe).

**Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400
IM	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	

Premier grade

**Recrutement sans concours**

**Rémunération:**  
 Traitement brut mensuel d'un adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe en début de carrière : 1495,58 € au 1<sup>er</sup> janvier 2015  
 (Indice Majoré 323) - (Indice Brut 342)

Par l'intermédiaire du site de la Fédération Nationale des Centres de Gestion [www.fncdg.com](http://www.fncdg.com), vous pouvez avoir accès à l'annuaire des centres de gestion et de leurs annales mises en ligne.

Vous pouvez également trouver des ouvrages de préparation aux :

. Editions FOUCHER – [www.editions-foucher.fr](http://www.editions-foucher.fr) ou [www.concours-foucher.com](http://www.concours-foucher.com)

. Editions VUIBERT – [www.vuibert.fr](http://www.vuibert.fr)

« ADMIS Concours de la fonction publique - Adjoint technique territorial - Epreuves écrites et orales » - Emmanuelle POUYDEBAT

. Documentation Française : - [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr) - Téléphone : 01 40 15 70 00

« Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe - Annales corrigées » – Edition 2014

Désormais le C.N.F.P.T. (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) propose des ouvrages de préparation en téléchargement gratuit. [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

## ANNEXE

### Liste des options pour les concours d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe

(Extrait ARRETE DU 29 JANVIER 2007 FIXANT LA LISTE DES OPTIONS POUR LES CONCOURS D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DE 1<sup>ère</sup> CLASSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU DECRET N°2007-108 DU 29 JANVIER 2007 FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DE 1<sup>ère</sup> CLASSE)

#### 1. Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »

##### Options :

Plâtrier ;

Peintre, poseur de revêtements muraux ;

Vitrier, miroitier ;

Poseur de revêtements de sols, carreleur ;

Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;

Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;

Menuisier ;

Ebéniste ;

Charpentier ;

Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;

Maçon, ouvrier du béton ;

Couvreur-zingueur ;

Monteur en structures métalliques ;

Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;

Ouvrier en VRD ;

Paveur ;

Agent d'exploitation de la voirie publique ;

Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;

Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;

Dessinateur ;

Mécanicien tourneur-fraiseur ;

Métallier, soudeur ;

Serrurier, ferronnier ;

#### 2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

##### Options :

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ;

Floriculture ;

Bûcheron, élagueur ;

Soins apportés aux animaux ;

Employé polyvalent des espaces verts et naturels ;

#### 3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

##### Options :

Mécanicien hydraulique ;

Electrotechnicien, électromécanicien ;

Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;

Installation et maintenance des équipements électriques ;

#### **4. Spécialité « restauration »**

##### **Options :**

Cuisinier ;  
Pâtissier ;  
Boucher, charcutier ;  
Opérateur transformateur de viandes ;  
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire) ;

#### **5. Spécialité « environnement, hygiène »**

##### **Options :**

Propreté urbaine, collecte des déchets ;  
Qualité de l'eau ;  
Maintenances des installations médico-techniques ;  
Entretien des piscines ;  
Entretien des patinoires ;  
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;  
Maintenance des équipements agroalimentaires ;  
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;  
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;  
Agent d'assainissement ;  
Opérateur d'entretien des articles textiles ;

#### **6. Spécialité « communication, spectacle »**

##### **Options :**

Assistant maquettiste ;  
Conducteur de machines d'impression ;  
Monteur de film offset ;  
Compositeur-typographe ;  
Opérateur PAO ;  
Relieur-brocheur ;  
Agent polyvalent du spectacle ;  
Assistant son ;  
Eclairagiste ;  
Projectionniste ;  
Photographe ;

#### **7. Spécialité « logistique et sécurité »**

##### **Options :**

Magasinier ;  
Monteur, levageur, cariste ;  
Maintenance bureautique ;  
Surveillance, télésurveillance, gardiennage ;

#### **8. Spécialité « artisanat d'art »**

##### **Options :**

Relieur, doreur ;  
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;  
Couturier, tailleur ;  
Tailleur de pierre ;  
Cordonnier, sellier ;

#### **9. Spécialité « conduite de véhicule »**

##### **Options :**

Conduite de véhicules poids lourds ;  
Conduite de véhicules de transports en commun ;  
Conduite d'engins de travaux publics ;  
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;  
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;  
Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;  
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;  
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre) ;